

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 septembre 2023

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCAÏT,
Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusé : P. KABONGO, Conseiller ;

Le Président ouvre la séance à 19h45

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 AOUT 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 31 août 2023 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 31 août 2023 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

3. PRESTATION DE SERMENT DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1126-3 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 septembre 2023 portant désignation à titre stagiaire du directeur général adjoint ;
Considérant qu'avant d'entrer en fonction, le directeur général adjoint stagiaire prête le serment visé à l'article L1126-1, du CDLD au cours d'une séance publique du conseil communal entre les mains du président ;
Considérant que Monsieur le président invite, en séance, le directeur général adjoint nommé à titre stagiaire présent à prêter le serment suivant : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;
PREND ACTE de la prestation de serment de Mme Sylvie Domine, directeur général adjoint nommé à titre stagiaire.

4. CONVENTION PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université, les articles 4, §2, 5 et 25 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, ainsi que le projet de service, l'article 13 ;
Vu la délibération du conseil communal du 19 novembre 2015 relative à l'approbation du contrat de collaboration liant les écoles fondamentales communales d'Eghezée et le Centre psycho-médico-social de Tamines-Gembloux ;
Considérant le contrat de collaboration conclu en date du 19 novembre 2015 entre les écoles fondamentales communales d'Eghezée et le Centre psycho-médico-social de Tamines-Gembloux pour assurer la guidance psycho-médico-sociale des élèves des sections maternelles et primaires de l'établissement scolaire susmentionné ;
Considérant le courrier du 09 mai 2023 de la Province de Namur, Santé Scolaire, ayant pour objet "Agrément du Service PSE 2024-2030 – Renouvellement convention" ;
Considérant le projet de convention proposé par la Province de Namur ;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. – La convention à conclure avec le service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de Namur , sis à 5000 Namur, rue Henri Blès 190C, en faveur des écoles fondamentales communales d'Eghezée I, II et III, dans le cadre de la Promotion de la Santé à l'Ecole, est approuvée telle qu'elle est proposée par le service de la santé scolaire de la Province de Namur conformément au décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'enseignement supérieur hors université et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément ainsi que les modalités de subventionnement des services de Promotion de la Santé à l'Ecole.

5. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I (IMPLANTATION DE MEHAIGNE) - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 2 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/10/2023 AU 05/07/2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2023/2024 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2023 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 01 octobre 2023, la répartition des élèves par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant la présence d'un élève en grosses difficultés, tant scolaires que relationnelles, dans la classe de P1/P2 de l'implantation de Mehaigne ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 2 périodes par semaine, du 01 octobre 2023 au 05 juillet 2024, sur fonds propres pour permettre de renforcer l'encadrement en P1/P2 ;

Considérant le rapport de Monsieur [C. P.], directeur, rédigé en date du 08 septembre 2023 ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La commune prend à sa charge du 1er octobre 2023 au 05 juillet 2024 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 2 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Monsieur [C. P.], directeur.

6. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I (IMPLANTATION DE LIERNU) - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 3 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/10/2023 AU 05/07/2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2023/2024 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2023 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 01 octobre 2023, la répartition des élèves par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant l'arrivée de quatre enfants primo arrivants (Ukraine) dans les classes de l'implantation scolaire de Liernu, durant l'année scolaire 2022/2023, sans aucune aide extérieure ;

Considérant le contexte spécifique de l'implantation scolaire de Liernu : petite équipe éducative, classes à deux niveaux et relativement importantes, pas de classes maternelles, nombreux déplacements pour les garderies et les temps de midi, ... ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 3 périodes par semaine, du 01 octobre 2023 au 05 juillet 2024, sur fonds propres pour permettre de renforcer l'encadrement de ces quatre enfants primo arrivants au sein des classes ;

Considérant le rapport de Monsieur [C. P.], directeur f.f., rédigé en date du 07 septembre 2023 ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La commune prend à sa charge du 1er octobre 2023 au 05 juillet 2024 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 3 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Monsieur [C. P.], directeur.

7. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II (IMPLANTATION DE TAVIERS) - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 15 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/10/2023 AU 05/07/2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2023/2024 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2023 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 01 octobre 2023, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant que l'encadrement généré par le capital-périodes pour l'année scolaire 2023/2024 permet d'organiser quatre classes primaires et demi à l'implantation de Tavier ;

Considérant que la population scolaire prévue au 01 octobre 2023 ne permet que de regrouper 2 classes de manière homogène (P4/P5) ;

Considérant que pour pouvoir regrouper les P4/P5, l'implantation ne dispose que d'un mi-temps ;

Considérant que ce groupement ne respecte pas le travail en cycle et ajoute une difficulté pédagogique supplémentaire dans la gestion de la classe ;

Considérant que le dédoublement du groupe quelques périodes par semaine serait une nécessité pédagogique favorisant les apprentissages et le suivi des élèves de chaque niveau (P4 et P5) ;

Considérant, dès lors, qu'il est indispensable de disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 15 périodes par semaine sur fonds propres pour pouvoir poursuivre l'organisation à temps plein de la classe de P4-P5 et le dédoublement du groupe du 01 octobre 2023 au 05 juillet 2024 ;

Considérant le rapport de Madame [J. J.], directrice, rédigé en date du 08 septembre 2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La commune prend à sa charge du 1er octobre 2023 au 05 juillet 2024 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 15 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame [J. J.], directrice.

8. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE III (IMPLANTATION DE WARET-LA-CHAUSSEE) - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 4 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/10/2023 AU 05/07/2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2023/2024 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2023 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 01 octobre 2023, la répartition des élèves par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant la nouvelle inscription en P1 d'un élève, porteur d'un handicap, à grands besoins spécifiques nécessitant de nombreux aménagements ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 4 périodes par semaine, du 01 octobre 2023 au 05 juillet 2024, sur fonds propres pour permettre de renforcer l'encadrement en P1 (élève en besoin d'attention constante) ;

Considérant le rapport de Madame [P. G.], directrice, du 07 septembre 2023 ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La commune prend à sa charge du 1er octobre 2023 au 05 juillet 2024 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 4 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame [P. G.], directrice.

9. MARCHÉ DE SERVICES PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE ET DU SUIVI DE CHANTIER RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LIAISONS CYCLABLES - 2023/058 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-3, §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu la décision du conseil communal du 31 mars 2022 approuvant l'avant-projet de Programme communal de Développement rural de la Commune d'Eghezée et décidant d'introduire la fiche-projet « 1.1. Aménagement de liaisons cyclables entre Warêt-la-Chaussée et Eghezée et faire vivre le réseau cyclable » dans le cadre d'une première convention-faisabilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 approuvant le programme communal de développement rural d'Eghezée ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.4 Etre une commune qui gère l'aménagement de son territoire en relation avec ses spécificités, les besoins des citoyens et son identité rurale (OS.720), l'objectif opérationnel "O.O.4.1. Se doter d'un PCDR (Programme Communal de Développement Rural) (OO.719)", et plus particulièrement l'action projet "AP 4.1.4. Constitution des groupes de travail thématiques (A.827)" dudit PST ;

Considérant qu'en vue de l'introduction d'une demande de première convention portant sur la fiche-projet « 1.1. Aménagement de liaisons cyclables entre Warêt-la-Chaussée et Eghezée et faire vivre le réseau cyclable », une réunion de coordination a eu lieu le 13 octobre 2022 ;

Considérant la décision du collège du 28 décembre 2022 approuvant les modifications de la fiche 1.1. du PCDR proposées par la FRW suite à la réunion de coordination du 13 octobre 2022 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 02 mars 2023 approuvant le projet de convention-faisabilité portant sur la fiche « 1.1. Aménagement de liaisons cyclables entre Warêt-la-Chaussée et Eghezée et faire vivre le réseau cyclable » transmis par le SPW- ARNE - Direction du développement rural ;

Considérant le courrier du 30 août 2023 émanant de Monsieur [R. B.], Directeur au SPW – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural, transmissif de la convention-faisabilité 2023, signée par l'autorité représentant la Région en date du 18 juillet 2023 et réglant l'octroi à la Commune d'Eghezée d'une subvention participant au financement du projet de développement rural défini ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/058 relatif au marché "Marché de services portant sur la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude de faisabilité et du suivi de chantier relatif à l'aménagement de liaisons cyclables" établi par l'Administration communale d'Eghezée - Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.512,39 € hors TVA ou 94.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/733-60 (n° de projet 20230138) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/09/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2023,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le cahier des charges N° 2023/058 et le montant estimé du marché "Marché de services portant sur la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude de faisabilité et du suivi de chantier relatif à l'aménagement de liaisons cyclables", établis par l'Administration Communale d'Eghezée - Service Marchés publics sont approuvés.

Les conditions sont fixées au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 78.512,39 € hors TVA ou 94.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - La dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/733-60 (n° de projet 20230138).

10. MARCHE DE TRAVAUX - 2023/029 - REPARATION VOIRIE RUE SOUS LA VAUX - COMMUNE DE EGHEZEE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le projet de cahier des charges N° 2023/029 relatif au marché "Réparation voirie Rue Sous La Vaux - Commune de Eghezée" établi par le Service Infrastructures et logistique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.900,50 euros hors TVA ou 103.939,61 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/724-60 (n° de projet 20230038) et qu'il fera l'objet d'un correctif en modification budgétaire si cela s'avère nécessaire ;

Considérant qu'à ce stade, le conseil est invité à approuver les conditions du marché et à arrêter la procédure de passation et qu'aucun engagement comptable n'est pris par l'autorité communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/09/2023,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 18/09/2023,

Par 20 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAISE, 2 voix contre, celles de M. A. CATINUS et Mme P. BRABANT, et 2 abstentions, celles de Mmes B. MINNE et B. FRANCAÏT,

ARRETE :

Article 1er. - Le cahier des charges N° 2023/029 portant sur la "réparation voirie Rue Sous La Vaux - Commune de Eghezée", établi par le Service Infrastructures et logistique est arrêté. Les conditions sont fixées au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 85.900,50 euros hors TVA ou 103.939,61 euros, 21% TVA comprise.

Article 2. - Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - La dépense est engagée à l'article 421/724-60 (n° de projet 20230038) du budget extraordinaire - exercice 2023.

11. MARCHE DE FOURNITURES PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UNE PELLETEUSE DESTINEE AU DEPARTEMENT INFRASTRUCTURES & LOGISTIQUE - 2023/045 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 8 septembre 2023 ;

Considérant le projet de cahier des charges N° 2023/045 relatif au marché "Acquisition d'une pelleteuse" établi par l'Administration communale d'Eghezée - Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.300,00 € hors TVA ou 184.283,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230024) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il convient de disposer du crédit suffisant au moment de l'attribution du marché ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/09/2023,

Par 16 voix pour, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAISE, et 8 voix contre, celles de M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, P. BRABANT, MM. F. ROUXHET, A. FRANCOIS, Mmes I. JOIRET, B. MINNE et B. FRANCAÏT,

ARRETE :

Article 1er. - Le cahier des charges N° 2023/045 relatif à l'acquisition d'une pelleteuse, établi par l'Administration communale d'Eghezée - Service Marchés publics, est approuvé.

Les conditions sont fixées au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.300,00 € hors TVA ou 184.283,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - Le marché est passé par la procédure ouverte.

Article 3. - La dépense est engagée au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230024).

Article 4. - Le crédit fait l'objet d'une modification budgétaire en vue de disposer des crédits suffisants.

12. LOGICIEL DE CARTOGRAPHIE - CONVENTION D'ADHESION A L'ASBL GIGWAL ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-34, §2, L1234-1 et L1234-2 ;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations géographiques (en abrégé GIG) ;

Considérant les statuts de l'asbl Groupement d'Informations géographiques (n° d'entreprise 0680 512 210) dont le siège est situé rue du Carmel, 1 à 6900 Marloie ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers",
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services,
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Considérant que le GIG est une asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public à laquelle il est proposé d'adhérer afin de disposer des solutions développées sur des thématiques relevant des compétences communales, en particulier l'aménagement du territoire et de l'environnement, la gestion des sépultures et des travaux, l'entretien des voiries communales ;

Considérant la convention relative aux conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant qu'il convient d'acquérir des accès concomitants, permettant à plusieurs utilisateurs de se connecter en même temps sur les outils ;

Considérant que le montant de dépense annuelle pour l'utilisation de ces accès sera défini ultérieurement et que ce dernier est soumis à une indexation annuelle ;

Considérant que la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation des accès par l'asbl GIG ;

Considérant que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et l'upgrade continus des applications et services ;

Considérant que le cadre défini par la délégation de compétence précitée en matière de marchés publics et de centrales d'achat est rencontré ;

Considérant que l'adhésion au GIG est conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 euros ;

Considérant qu'un crédit est prévu à l'article 930/332-01 du budget ordinaire 2023 pour l'engagement de cette dépense ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 euros hors T.V.A. et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du directeur financier n'est pas sollicité ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le Commune d'Eghezée adhère à l'asbl Groupement d'Informations géographiques (n° d'entreprise 0680 512 210) dont le siège est situé rue du Carmel, 1 à 6900 Marloie.

Cette décision est soumise à la tutelle d'approbation conformément à l'article L3131-1, §4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2. - Monsieur David Hougardy, 5ème échevin, est désigné pour représenter la commune d'Eghezée à l'assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations géographiques. Cette désignation est référencée dans le registre institutionnel wallon et prend fin au prochain renouvellement intégral du conseil communal.

Article 3. - Le conseil communal approuve les termes de la convention relative aux conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations géographiques et mise à la disposition des collectivités publiques locales.

Article 4. - Les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils sont désignés par le collège communal.

Article 5. - La délibération et la convention d'adhésion signée en double exemplaire sont transmises à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) ainsi qu'en copie avancée par courriel à info@gigwal.org.

13. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 12 septembre 2023 relative à l'arrêt de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire de l'exercice 2023 susvisée et les pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 15 septembre 2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2023 du CPAS d'Eghezée, arrêtée en séance du conseil de l'action sociale en date du 12 septembre 2023, est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales	: 6.091.073,24 EUR
Dépenses globales	: 6.091.073,24 EUR
Résultat global	: 0 EUR

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	5.688.469,38	Résultats :	-321.641,78
	Dépenses :	6.010.111,16		
Exercice antérieurs	Recettes :	387.368,16	Résultats :	354.716,08
	Dépenses :	32.652,08		
Prélèvement	Recettes :	15.235,70	Résultats :	-33.074,30
	Dépenses :	48.310,00		
Global	Recettes :	6.091.073,24	Résultats :	0
	Dépenses :	6.091.073,24		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

- Provisions : 24.742,27 EUR

- Fonds de réserve ordinaire : 100.731,50 EUR

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 132.150,27 EUR

Dépenses globales : 132.150,27 EUR

Résultat global : 0 EUR

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	84.200,00	Résultats :	-47.895,00
	Dépenses :	132.095,00		
Exercice antérieurs	Recettes :	55,27	Résultats :	55,27
	Dépenses :	0		
Prélèvement	Recettes :	47.895,00	Résultats :	47.839,73
	Dépenses :	55,27		
Global	Recettes :	132.150,27	Résultats :	0
	Dépenses :	132.150,27		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

- Fonds de réserve extraordinaire : 514,87 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

14. CPAS - BUDGET 2024 - CIRCULAIRE BUDGETAIRE RELATIVE A L'ELABORATION DU BUDGET DU CPAS D'EGHEZEE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014, en particulier les articles 88, 89, 112 bis et suivants ;

Considérant la circulaire budgétaire de Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie, relative aux budgets communaux pour l'année 2024 ;

Considérant qu'en sa qualité d'autorité de tutelle, il revient à chaque commune de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget ;

Considérant par ailleurs que cette circulaire doit notamment constituer un socle commun minimum à respecter, tant dans la procédure que dans l'objectif d'une bonne gestion des finances communales ;

Considérant le projet de circulaire établi par le service de la gestion financière ;

Considérant que diverses dispositions y sont utilement rappelées et précisées d'un point de vue pratique, sans être exhaustives ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique. - Le conseil communal approuve la circulaire relative à l'élaboration du budget du CPAS d'Eghezée pour l'année 2024. Celle-ci sera transmise sans délai au CPAS d'Eghezée.

15. FABRIQUE D'EGLISE DE LONGCHAMPS- BUDGET 2024

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 1er, 2, 13 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Vu le budget 2024 arrêté en séance du conseil de fabrique du 21 août 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale et à l'Evêque le 23 août 2023 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date 6 septembre 2023 et reçue à l'administration communale le 12 septembre 2023 par laquelle il arrête définitivement avec remarque, comme ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 D	Autres: fleurs	0,00 EUR	100,00 EUR
11 E	Autres	100,00 EUR	0,00 EUR

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
------------------	-----------------------	----------------	-----------------

17 (rec)	Subside communal ordinaire	15.442,57 EUR	15.972,97 EUR
19 (dép)	Traitement de l'organiste	2.606,46 EUR	3.136,86 EUR
/	Total des dépenses du Ch II	17.089,76 EUR	17.620.16 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Longchamps, arrêté en séance du conseil de fabrique du 21 août 2023 et par l'Evêque en date du 6 septembre 2023, est **réformé** comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	15.442,57 EUR	15.972,97 EUR
19 (dép)	Traitement de l'organiste	2.606,46 EUR	3.136,86 EUR
/	Total des dépenses du Ch II	17.089,76 EUR	17.620.16 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.980,41 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.972,97 EUR
Recettes extraordinaires totales	639,75 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	639,75 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.128,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.492,16 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	17.620,16 EUR
Dépenses totales	17.620,16 EUR
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame (V. L.), Présidente de la fabrique d'église de Longchamps,
- L'Evêché de Namur.

16. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE - BUDGET 2024

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 1er, 13 et 15 ;
Vu le Code de la démocratie locales et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et suivants ;
Vu le budget 2024 arrêté en séance du conseil de fabrique du 30 juillet 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque le 21 août 2023 et à l'administration communale le 28 août 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date 6 septembre 2023 et reçue à l'administration communale le 12 septembre 2023 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date 12 septembre 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Boneffe, arrêté en séance du conseil de fabrique du 8 août 2023 et par l'Evêque en date du 6 septembre 2023, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.800,88 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.075,88 EUR
Recettes extraordinaires totales	1.681,12 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.681,12 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.610,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.872,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	5.482,00 EUR
Dépenses totales	5.482,00 EUR
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur [M.-A. B.], trésorier de la fabrique d'église de Boneffe,
- L'Evêché de Namur.

17. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS - BUDGET 2024

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 1er, 13 et 15 ;
Vu le Code de la démocratie locales et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et suivants ;
Vu le budget 2024 arrêté en séance du conseil de fabrique du 26 juillet 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 10 août 2023 et à l'Evêque le 17 août 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date 29 août 2023 et reçue à l'administration communale le 1er septembre 2023 par laquelle il arrête définitivement avec remarque, comme ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve avec remarque le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 D	Produits d'entretien	100,00 EUR	0,00 EUR
10	Nettoyage de l'église	300,00 EUR	400,00 EUR

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date 4 septembre 2023 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	8.568,15 EUR	8.577,65 EUR
/	Total des dépenses du Ch II	10.079,18 EUR	10.059,18 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Tavier, arrêté en séance du conseil de fabrique du 26 juillet 2023 et par l'Evêque en date du 29 août 2023, est **réformé** comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	8.568,15 EUR	8.577,65 EUR
/	Total des dépenses du Ch II	10.079,18 EUR	10.059,18 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.350,43 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.577,65 EUR
Recettes extraordinaires totales	5.059,88 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.059,88 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.351,13 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.059,18 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	16.410,31 EUR
Dépenses totales	16.410,31 EUR
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame [S. H.], trésorière de la fabrique d'église de Tavier,
- L'Evêché de Namur.

18. FABRIQUE D'EGLISE DE UPIGNY - BUDGET 2024

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 1er, 13 et 15 ;

Vu le Code de la démocratie locales et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Vu le budget 2024 arrêté en séance du conseil de fabrique du 30 juillet 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale et à l'Evêque le 22 août 2023 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date 6 septembre 2023 et reçue à l'administration communale le 12 septembre 2023 par laquelle il arrête définitivement avec remarque (consistant en la modification des articles mais pas des montants, le total des dépenses reste donc inchangé) les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve avec remarque le reste du budget ;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date 12 septembre 2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église d'Upigny, arrêté en séance du conseil de fabrique du 30 juillet 2023 et par l'Evêque en date du 6 septembre 2023, est **approuvé** comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.547,18 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.241,18 EUR
Recettes extraordinaires totales	46.319,82 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.388,82 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.500,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.436,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	44.931,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	52.867,00 EUR
Dépenses totales	52.867,00 EUR
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur [J. P.], président de la fabrique d'église d'Upigny,

- L'Evêché de Namur.

19. SOLIDARITE INTERNATIONALE : DEMANDE SUBSIDE 2023 - ORPHELINAT A ASSAHOUN AU TOGO - OCTROI

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Vu la décision du conseil communal en date du 27 mai 2021 approuvant le règlement relatif à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de subventions en numéraire en matière de solidarité internationale ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif opérationnel "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif", et plus particulièrement l'action-projet "AP17.4.2. Apporter un soutien financier" dudit PST ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que Madame [I. P.] domiciliée à Eghezée, souhaite aider l'association "Action pour demain" dans ses projets d'habiliter un orphelinat, de créer une bibliothèque et d'aménager une cantine dans le village Assahoun au Togo ;
Considérant que ces projets s'effectuent en collaboration avec l'association "Action pour demain", organisation non gouvernementale et humanitaire à but non lucratif enregistrée au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation du Togo sous le n°1132/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA ;
Considérant que l'intéressée a introduit par un courrier du 24 août 2023, une demande de subvention pour permettre à la commune de l'aider dans les projets précités dont le montant total s'élève à 10.000 euros ;
Considérant qu'à cet effet un appel aux dons matériels et financiers a été réalisé ;
Considérant que des matériaux de construction, des peintures, des pinceaux, des rouleaux, du crépi, du ciment, des portes, des fenêtres, des éléments de toiture, des étagères, ... seront achetés au Togo par l'intéressée ;
Considérant que si les projets ne peuvent être entièrement réalisés avant le 31 décembre 2023, ils sont déjà en cours et seront finalisés dans le courant du premier trimestre 2024 ;
Considérant que la demande de contribution est numéraire à des fins de soutien d'un projet de terrain, structurant, concret, durable en faveur de pays en développement et portant sur l'éducation ;
Considérant le budget réaliste, réalisable et strictement affecté aux projets concernés ;
Considérant le lien entre les projets concernés par la demande de subvention et la demande clairement identifiée sur place pour habiliter un orphelinat, créer une bibliothèque et aménager une cantine ;
Considérant que les projets d'animation et de jumelage proposés au sein des écoles de la commune sont de nature à établir un échange entre des jeunes togolais et des jeunes éghezéens ;
Considérant que dans la demande de subvention, le lien entre les villageois et Madame [I. P.] est visé et associé aux projets ;
Considérant les garanties relatives au bon suivi et à la pérennité du projet ;
Considérant que le projet n'a pas de visée lucrative ;
Considérant que la demande de subvention est recevable ;
Considérant que la bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que le crédit de 700 euros est disponible à l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes - Solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Par 16 voix pour, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAISE, 4 voix contre, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. F. ROUXHET, A. FRANCOIS et Mme I. JOIRET, et 4 abstentions, celles de M. A. CATINUS, Mmes P. BRABANT, B. MINNE et B. FRANCAERT,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie un subside 700 euros à Madame [I. P.] dans le cadre de ses projets d'habiliter un orphelinat, de créer une bibliothèque et d'aménager une cantine dans le village Assahoun au Togo.
Article 2. - La bénéficiaire utilise le subside pour couvrir, en partie, les frais liés à l'achat de matériaux de construction, de peintures, de pinceaux, de rouleaux, de crépi, de ciment, de portes, de fenêtres, d'éléments de toiture et d'étagères.
Article 3. - Pour justifier l'utilisation du subside, la bénéficiaire produit au moins l'un des documents suivants, dans un délai de 6 mois maximum à dater du jour de la notification de décision d'octroi du conseil communal :

- Extraits de compte,
- Factures libellées et acquittées,
- Tickets de caisse libellés et acquittés,
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation du subside est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation du subside faite par le bénéficiaire au moyen des justifications exigées.
Article 6. - Le collège communal a également le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation du subside octroyé dans tout lieu utile.
Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée à la bénéficiaire.

20. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, les articles 4, alinéa 2 et 60, §2 ;
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 22 août au 19 septembre 2023 :

1. Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - NEANT ;
2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Courrier du SPW du 28 août 2023 précisant que la délibération du collège communal du 24 juillet 2023 intitulée "Organisation de cours de natation pour les élèves de P1 à P6 des écoles communales d'Eghezée" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

- Courrier du SPW du 04 septembre 2023 précisant que la délibération du collège communal du 24 juillet 2023 intitulée "Désignation d'un.e auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de rénovation de la crèche Les Capucines - Harlue" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

PREND CONNAISSANCE des décisions du collège communal prises sur la base de l'article 60, du règlement général sur la comptabilité communale :

- NEANT.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h50.

La séance est levée à 22h00.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 28 septembre 2023,

Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE